

RÈGLEMENT NUMÉRO 214

RÈGLEMENT NUMÉRO 214 FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA VILLE DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

ATTENDU QUE la Ville est responsable de l'application du Q.2 r-22;

ATTENDU QUE la Ville désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (LCM) prévoit que : « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (LRQ, c. Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. »;

ATTENDU QUE l'article 95 de la L.C.M. prévoit que : « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercices de ses compétences » et qu'à ces fins les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable;

ATTENDU QUE la Ville accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidence isolées qui seront dorénavant installés sur le territoire et ce, en conformité des exigences du Q-2 r.22 et plus particulièrement, à effectuer des travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors d'une séance tenue le 14 mai 2018 par madame la conseillère/monsieur le conseiller ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Bruno Cormier ;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 214 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 214 fixant les modalités de la prise en charge par la ville de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée. »

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ENTERPRÉTATIVES

Article 1 : IMMEUBLE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la ville qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du règlement Q-2r.22.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

En plus des règles et exigences imposées par le règlement Q-2r.22 qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Ville de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

Article 3 : DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien : tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement nommé pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution de la Ville.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

Personne désignée : Le(s) contractant(s) mandaté(s) par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du règlement Q-2, r.22 et ses amendements.

Ville : désigne la ville de Portneuf

SECTION II

ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA VILLE

Article 4 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente (30) jours suivant l'installation d'un tel système sur le territoire de la ville, transmettre au fonctionnaire désigné les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

Article 5 : ENTRETIEN PAR LA VILLE

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la personne désignée et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou son mandataire tel que prévu à l'article 4 du présent règlement.

Cette prise en charge de l'entretien par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur, le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

Article 6 : CONTRAT D'ENTRETIEN AVEC LA PERSONNE DÉSIGNÉE

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire prévu à l'article 4, la Ville conclut un contrat d'entretien avec la personne désignée qui prévoit que cette dernière :

1. Est reconnue par le fabricant, si elle n'est pas le fabricant du système ou son représentant, comme étant habilitée à faire l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat;
2. Effectue l'entretien du système selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de Normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau;
3. Doit transmettre au fonctionnaire désigné, dans les trente (30) jours après chaque entretien ou tentative échouée, un rapport prévoyant notamment :
 - le nom du propriétaire ou de l'occupant;
 - l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués;
 - une description des travaux réalisés et à compléter;
 - la date de l'entretien;
 - le type, la capacité et l'état de l'installation septique
 - le cas échéant, la cause si l'entretien n'a pu être effectué;
4. Doit également transmettre au fonctionnaire désigné et au propriétaire et à l'occupant, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la signature du présent contrat, un échéancier des travaux d'entretien à réaliser annuellement.

Article 7 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Ils doivent, notamment :

1. Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
2. Veiller à l'entretien dudit système en fonction de leurs besoins et de l'intensité de leur utilisation;
3. Remplacer dudit système toute pièce défectueuse ou dont la durée de vie est atteinte;
4. Signer, lors de l'émission du permis de construction d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou de l'acquisition ou de l'occupation d'un immeuble raccordé a un tel système, une entente prévoyant notamment :
 - Qu'ils reconnaissent avoir pris connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Ville et la personne désignée;
 - Qu'ils s'engagent à donner accès en tout temps à la personne désignée, sur préavis de 48 heures, et permettre la facilité des travaux d'entretien dudit système;
 - Qu'ils assumeront tous les frais d'entretien dudit système et s'engagent à payer la Ville conformément aux modalités prévues dans le présent règlement
 - Qu'ils s'engagent à informer tout acquéreur ou nouvel occupant qu'ils sont liés par une entente avec la Ville et que le maintien dudit système installé est conditionnel à la signature, par cet acquéreur ou ce nouvel occupant, d'une entente identique avec la Ville.

Article 8 PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite.

Article 9 ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire et l'occupant, dans le cas échéant, doivent, pendant la période fixée sur le préavis qui lui à été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin il doit, notamment :

- Identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique;
- Dégager le terrain donnant accès à l'installation septique
- Dégager tout capuchon ou couvercle ainsi que leur pourtour sur environ 8 pouces de façon à permettre de les basculer sans difficulté et surtout sans les casser;
- Permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou toute autre contrôle relié au système.

Article 10 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 8, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 12.

Article 11 AVIS DE DÉFAUT

La personne désignée doit informer le fonctionnaire désigné, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, du défaut de remplacer la lampe défectueuse ou de toute autre défectuosité et irrégularité qu'il constate.

SECTION III TARIFICATION ET INSPECTION

Article 12 TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet effectué selon les modalités prévues au présent règlement est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour toute visite additionnelle par la personne désignée est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Article 13 FACTURATION

La personne désignée émet une facture au nom de la Ville pour tous travaux d'entretien et visites effectuées en vertu du présent règlement.

Toute facture est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation par la Ville.

Toute somme qui est payée par la Ville devra être remboursée par le propriétaire ou l'occupant à laquelle s'ajouteront des frais d'administration de 15% du montant payé et un intérêt calculé selon le taux fixé par le règlement du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance. Toute somme due à la Ville en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

Article 14 INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout l'immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Ville a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES

Article 15 DÉLIVRANCE DE CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats pour toute infraction au présent règlement.

Article 16 INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant, d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de :

- Ne pas permettre l'entretien du système et/ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique
- Ne pas acquitter les factures émises par la Ville.

Article 17 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. Pour une première infraction, d'une amende allant jusqu'à 500\$ dans le cas d'une personne physique, et de 1000\$ dans le cas d'une personne morale, ainsi que les frais encourus par la Ville;
2. Pour une deuxième infraction, d'une amende allant jusqu'à 1000\$ dans le cas d'une personne physique, et de 2000\$ dans le cas d'une personne morale, ainsi que les frais encourus par la Ville;
3. Pour toute récidive additionnelle, d'une amende d'au moins 2000\$ et d'au plus 4000\$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 3000\$ et d'au plus 10 000\$ dans le cas d'une personne morale, ainsi que les frais encourus par la Ville.

La Ville se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la Loi.

Article 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffière

Avis de motion donné le :

14 mai 2018

Premier projet de règlement adopté le :

14 mai 2018

Règlement adopté le :

11 juin 2018

Entrée en vigueur le :

22 juin 2018